

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage, Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation**

ARRÊTÉ N° 157 DU 3 AOÛT 2018

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire n° PC9733061720026 déposé par la SAS PARC SOLAIRE DE MANA, représentée par Voltalia Guyane, relative au projet de construction d'un parc solaire au lieu dit « Organabo », RN1, carrefour de Mana, parcelle n° 52 section AZ sise sur la commune de Mana 97360.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre de la cohésion des territoires et de la ministre des outre-mer en date du 19 décembre 2017, relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de Guyane, pour une durée de quatre ans, à compter du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

Vu le dossier de permis construire, relatif au projet de construction d'un parc solaire, au lieu-dit « Organabo » – carrefour de Mana, sur la commune de Mana 97360 déposé en octobre 2017 et mis à jour en juillet 2018 par la SAS PARC SOLAIRE DE MANA, jugé complet et régulier le 26 juillet 2018, par le service aménagements et urbanisme, construction et logement (AUCL) de la DEAL ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Guyane, n° 2018APGUY2, portant sur le projet de construction d'un parc solaire au lieu dit « Organabo » sur le territoire de la commune de Mana, adopté lors de la séance du 1^{er} février 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de la SAS PARC SOLAIRE DE MANA à l'avis délibéré de la MRAe concernant le projet de construction du parc solaire « Organabo » sur le territoire de la commune de Mana, en date du 29 mars 2018 ;

Vu l'ordonnance n° E18000012/97 du 18 mai 2018 du président du Tribunal Administratif de la Guyane portant désignation de M. Laurent BALMELLE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Une enquête publique est ouverte **du lundi 27 août 2018 au mercredi 26 septembre 2018 inclus**, soit 31 jours, portant sur le projet de construction d'un parc solaire de 5MW avec stockage au lieu-dit « Organabo » RN1, carrefour de Mana, parcelle n° 52, section AZ sise sur la commune de Mana 97360, par la SAS PARC SOLAIRE DE MANA.

Article 2 : La SAS PARC SOLAIRE DE MANA est représentée par M. Sébastien CLERC, et en Guyane elle est représentée par M. Thomas Boutigny, chef de projets Voltalia Guyane. Le siège social de la société se situe au 1897 route de Montjoly, 97354 Rémire-Montjoly -Téléphone : 0594 30 47 12 ou 0694 41 38 30 – mail : t.boutigny@votalia.com

Le service instructeur pour le permis de construire est la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et d Logement (DEAL) cellule urbanisme au 0594 39 80 81 – aucl.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Le projet de centrale photovoltaïque au sol nommé « parc solaire d'Organabo » se situe sur la parcelle AZ 52, d'une superficie de 88 244 m². Le terrain d'accueil de ce projet se situe à 350 mètres au nord du carrefour de Mana reliant les routes RN1 et RD8, en bordure Ouest de la RN1 en direction d'Organabo. Cette installation avec stockage aura une capacité de 5 Mwc qui permettra la production d'une énergie propre.

Article 3 : M. Laurent BALMELLE, ingénieur conseil indépendant, dirigeant d'entreprise, résidant à Cayenne, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de la Guyane. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : **Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont disponibles :**

- sur internet aux adresses suivantes : préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces - enquêtes publiques) – DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques 2018).
- sur support papier, à la mairie de Mana - Direction des Services Techniques – 1 Place Yves Patient – 97 360 Mana - standard :05 94 34 82 68 – info.contact@mairie-mana.fr ou gustave.marceillon@mairie-mana.fr - directeur des Services Techniques : ligne directe : 0594 34 44 14
- sur support papier à la DEAL Guyane située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76003 – 97306 Cayenne Cedex – PSDD – unité procédures et réglementation (UPR) :0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54 sur rendez-vous.

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Mana pour recevoir, aux heures normales d'ouverture des bureaux les observations auxquelles pourra donner lieu le projet dont il s'agit.

Article 5 : **Le public pourra formuler ses observations par courrier (adresses indiquées ci-dessus) ou par courriel :**

- ◆ à la mairie de Mana - info.contact@mairie-mana.fr
- ◆ au commissaire enquêteur laurent.balmelle@wanadoo.fr
- ◆ à la DEAL pr.psdd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Seules les observations formulées pendant la durée de l'enquête publique seront annexées au registre d'enquête publique disponible en mairie.

Article 6 : **Le public pourra aussi consigner ses observations et propositions par dépôt :**

- ✓ sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public – enquêtes publiques 2018)

- ✓ à la mairie de Mana directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

Horaires de la mairie de Mana : pour le mois d'août de 7h30 à 14 h00

Pour le mois de septembre 2018 : Lundi, mercredi, vendredi : de 07h30 à 13h30 - Mardi, jeudi : de 07h30 à 13h30 et de 15h00 à 17h30

Article 7 : Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Mana le matin de 9h à 12h 00 :

- vendredi 31 août 2018
- lundi 3 septembre, vendredi 14 septembre, mercredi 19 septembre et mercredi 26 septembre 2018

Article 8 : L'avis d'enquête publique sera affiché à la mairie de Mana, pour y être porté à la connaissance du public, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le vendredi 10 août 2018 et pendant toute la durée de celle-ci.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Mana sera annexé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans les journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le vendredi 10 août 2018 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le vendredi 31 août 2018.

L'extrait de ces journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête publique.

Article 9 : Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la SAS PARC SOLAIRE DE MANA pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 10 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 11 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés du registre et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de la Guyane.

Article 13 : Une copie du rapport ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne et à la mairie de Mana (adresses indiquées plus haut) où le public pourra en prendre connaissance, pendant un an, sur simple demande, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur les sites internet de la préfecture de la Guyane et de la DEAL : www.guyane.pref.gouv.fr (actualités – enquêtes publiques) et www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public – enquêtes publiques 2018).

Article 14 : À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononcera sur la demande de permis de construire sollicitée par la SAS PARC SOLAIRE DE MANA.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Mana sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le, 3/8/2018

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable

Isabelle GERGON

